

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2744/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 16 paragraphe 5, son article 17 et son article 23 paragraphe 2,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75<sup>(3)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 3, son article 17 paragraphe 5 et son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 et de l'article 16 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2727/75 ainsi que de l'article 12 paragraphe 3 et de l'article 17 paragraphe 5 du règlement n° 359/67/CEE il y a lieu d'arrêter les règles d'application du régime des prélèvements et des restitutions applicables dans les échanges avec les pays tiers pour les produits transformés à base de céréales et de riz à l'exclusion toutefois des aliments composés pour animaux pour lesquels le règlement (CEE) n° 2743/75<sup>(4)</sup> prévoit des règles particulières ;

considérant que l'élément mobile du prélèvement doit correspondre à l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base sur les prix de revient des produits transformés ; que cette incidence peut être calculée sur la base de la moyenne des prélèvements applicables, au cours d'une période représentative, à la quantité de produit de base estimée nécessaire à la fabrication d'une unité de produit transformé ;

considérant que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des

céréales, mais qui ne contiennent pas de céréales, il convient d'établir l'élément mobile en fonction des conditions du marché des produits avec lesquels ils sont en concurrence ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit être établi pour tenir compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ; qu'il convient de déterminer cet élément sur la base des coûts de transformation les plus représentatifs ;

considérant que, pour certains résidus de la transformation, la protection de l'industrie est déjà assurée par celle dont bénéficie le produit transformé principal et que, dans ce cas, l'élément fixe peut être égal à zéro ;

considérant que la restitution doit avoir pour objet de compenser l'écart entre les prix des produits à l'intérieur de la Communauté et les prix pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, à cet effet, de fixer les critères selon lesquels a lieu la détermination de la restitution en fonction, essentiellement, des prix des produits de base à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, ainsi que des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'accorder, au début de la campagne de commercialisation, une restitution qui tienne compte du prix effectif d'approvisionnement en produit de base, dans la mesure où celui-ci a dû être acquis à la fin de la campagne précédente, c'est-à-dire à un prix supérieur à celui pratiqué pour ce même produit au début de la nouvelle campagne ;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus, il convient de réglementer le recours au régime de perfectionnement actif afin de tenir compte de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation des produits transformés vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays au régime dit de perfectionnement ;

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(2) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(3) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.

(4) Voir page 60 du présent Journal officiel.

considérant que, pour certains produits tels que le malt ou le gluten torréfiés, il convient d'établir le prélèvement en tenant compte de l'impossibilité de vérifier la matière première à partir de laquelle ils ont été obtenus ; que, afin d'éviter tout détournement de trafic pouvant se produire du fait des régimes différents existant actuellement pour les glucoses de la position 17.02 et ceux de la position 17.05, il convient de soumettre ces derniers aux mêmes règles que les premiers,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

*Article premier*

1. Sont dénommés produits transformés, au sens du présent règlement, les produits ou groupes de produits visés :

- a) à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2727/75, à l'exception des produits repris à la sous-position ex 23.07 B du tarif douanier commun ;
- b) à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE.

2. Sont dénommés produits de base, au sens du présent règlement, les céréales énumérées à l'article 1<sup>er</sup> sous a) et b) du règlement (CEE) n° 2727/75 et le riz en brisures.

**TITRE I**

**Prélèvements**

*Article 2*

1. L'élément mobile du prélèvement est, au cours d'un mois donné, égal à la moyenne des prélèvements applicables les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation à une tonne du ou des produits de base figurant à la colonne 3 de l'annexe I, multipliée par le coefficient qui, dans la colonne 4 de l'annexe I, figure en regard du produit en cause. Toutefois, pour les produits relevant de la position tarifaire 23.02, l'élément mobile du prélèvement est obtenu par l'addition des moyennes des prélèvements applicables à une tonne de froment tendre, une tonne d'orge et une tonne de maïs, multipliée par le coefficient qui, dans la colonne 4, figure en regard de chacun de ces produits de base.

Afin d'être ajustées au prix de seuil du produit de base en cause, en vigueur le mois de l'importation, les moyennes visées ci-dessus sont augmentées ou diminuées de la différence entre ce prix de seuil et celui qui était valable le mois précédent. Toutefois, cet ajustement n'est pas effectué lorsque la moyenne des prélèvements applicables les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation du produit de base est égale à zéro.

2. La révision de l'élément mobile en cours de mois, pour tenir compte de la variation du prélèvement applicable aux produits de base, est effectuée forfaitairement par la Commission. Le seuil de variation à partir duquel ladite révision est effectuée, est établi, pour chacun des produits de base en cause, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

3. L'élément mobile applicable pour un produit transformé fabriqué à partir de froment dur est égal à celui qui est applicable pour un produit analogue fabriqué à partir de froment tendre.

*Article 3*

L'élément fixe du prélèvement est égal au montant qui, dans la colonne 5 de l'annexe I, figure en regard du produit en cause.

*Article 4*

1. En vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits visés à l'annexe I, des produits transformés obtenus à partir de ceux-ci et des produits qui entrent en concurrence tant avec les premiers qu'avec les seconds, peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 :

- a) les coefficients figurant à la colonne 4 de l'annexe I ;
- b) les taux indiqués à la colonne 2 de l'annexe I et exprimant la teneur en amidon des produits visés à la sous-position 23.02 A ;
- c) les pourcentages mentionnés à la note 1 de l'annexe I relatifs à la teneur en amidon et à la teneur en cendres des produits relevant des positions 11.01 et 11.02.

2. Le prélèvement applicable aux produits relevant de la sous-position 07.06 A visés à l'annexe I est limité au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT.

*Article 5*

1. Lors du calcul de l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits visés à l'annexe I aux positions ou aux sous-positions 11.06 B, 11.08 A, 11.09, 17.02 B II, 17.05 B et 23.03 A I destinés dès leur importation aux mêmes utilisations que celles prévues pour l'octroi des restitutions à la production pour :

- la fécule de pommes de terre,
- le froment tendre, le maïs et les brisures de riz, utilisés dans la Communauté pour la fabrication de l'amidon,

il est tenu compte des restitutions à la production qui ont été accordées.

2. Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

3. Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être différenciée suivant la destination.

4. En cas d'application du paragraphe 3 la restitution est payée lorsque la preuve est apportée que le produit a été exporté hors de la Communauté, comme prévu à l'article 8 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2746/75<sup>(1)</sup>, et qu'il a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure visée au paragraphe 5, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

5. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

6. Les restitutions sont fixées une fois par mois.

## TITRE II

## Restitutions

*Article 6*

1. La restitution qui peut être accordée pour les produits transformés est déterminée compte tenu notamment :

- a) des prix des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;
- b) des quantités de produits de base retenues pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;
- c) du cumul éventuel des restitutions applicables aux divers produits issus d'un même processus de transformation à partir d'un même produit de base ;
- d) des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial.

2. Pour une exportation à effectuer entre le début de la campagne et des dates à déterminer, lorsque le produit transformé a été fabriqué à partir d'un produit de base récolté dans la Communauté, en stock à la fin de la campagne précédente et n'ayant pas bénéficié d'une indemnité compensatrice, il peut être tenu compte, pour l'application du paragraphe 1 sous a), du prix de seuil en vigueur le dernier mois de la campagne précédente pour les produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement.

*Article 7*

La restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat, à une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

Dans le cas visé au premier alinéa, la restitution est ajustée en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation pour le ou les produits de base. L'ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant la restitution de la différence entre les prix de seuil valables, par tonne de produit de base, respectivement le mois de la demande et celui de l'exportation, multipliée par les coefficients qui, dans la colonne 4 de l'annexe I, figurent en regard du produit transformé en cause.

Toutefois, pour une exportation effectuée dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 2, l'ajustement peut être effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de la campagne précédente.

Pour le malt de la position 11.07 du tarif douanier commun, un correctif peut être fixé. Il s'applique à la restitution en cas de fixation à l'avance de celle-ci. La fixation de ce correctif a lieu en même

<sup>(1)</sup> Voir page 78 du présent Journal officiel.

temps que la restitution et selon la même procédure ; toutefois, en cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les correctifs dans l'intervalle.

#### Article 8

Lors du calcul du montant de la restitution à l'exportation, applicable aux produits visés à l'annexe I aux positions ou aux sous-positions 11.06 B, 11.08 A, 11.09, 17.02 B II, 17.05 B et 23.03 A I, il est tenu compte des restitutions à la production accordées pour :

- la fécule de pommes de terre,
- le froment tendre, le maïs et les brisures de riz, utilisés dans la Communauté pour la fabrication d'amidon.

### TITRE III

#### Régime dit de perfectionnement

#### Article 9

1. La quantité de produits de base, de produits assimilés au sens du règlement (CEE) n° 1059/69 <sup>(1)</sup>, ou de produits issus de leur transformation que les États membres ne soumettent pas au prélèvement en vue ou comme conséquence de l'exportation des produits visés à l'annexe I aux positions ou aux sous-positions tarifaires 07.06 A, 11.01 C à L, 11.02 A II à E, 11.06 A, 11.07, 11.08 A, 17.02 B II et 17.05 B, fabriqués à partir de ces produits de base, de ces produits assimilés ou des produits issus de leur transformation, ne peut excéder la quantité prise en considération pour la détermination de l'élément mobile du prélèvement.

2. La quantité visée ci-dessus peut être diminuée, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, pour tenir compte de la nécessité d'établir un équilibre entre les conditions d'exporta-

tion de produits transformés bénéficiant d'une restitution à l'exportation et le régime dit de perfectionnement actif.

3. Le recours au régime dit de perfectionnement actif est exclu pour les produits visés à l'annexe I aux positions ou aux sous-positions 11.02 G, 11.06 B, 11.09, 23.02 A et 23.03 A I, pour autant qu'ils sont destinés à la fabrication de produits transformés.

### TITRE IV

#### Dispositions générales

#### Article 10

Sont déterminées, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, les méthodes employées pour constater la teneur en cendres, la teneur en matières grasses, la teneur en amidon, le processus de dénaturation et toute autre méthode d'analyse rendue nécessaire pour l'application du présent règlement.

#### Article 11

1. Le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et riz <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 980/75 <sup>(3)</sup>, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles dudit règlement sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe II.

#### Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

<sup>(1)</sup> JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 95 du 17. 4. 1975, p. 1.

## ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Élément fixe UC/t
1	2	3	4	5
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:			
	A. Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	Orge	0,18	—
11.01	Farines de céréales <sup>(1)</sup> :			
	C. d'orge	Orge	1,80	5
	D. d'avoine	Avoine	1,80	5
	E. de maïs:			
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids	Maïs	1,80	5
	II. autre	Maïs	1,02	2,5
	F. de riz	Brisures de riz	1,06	2,5
	G. de sarrasin	Sarrasin	1,80	5
	H. de millet	Millet	1,02	2,5
	IJ. d'alpiste	Alpiste	1,02	2,5
	K. de sorgho	Sorgho	1,02	2,5
	L. autres	Alpiste	1,02	2,5
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines <sup>(1)</sup> :			
	A. Gruaux, semoules:			
	II. de seigle	Seigle	1,80	5
	III. d'orge	Orge	1,80	5
	IV. d'avoine	Avoine	1,80	5

<sup>(1)</sup> Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément:

— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45% (en poids) sur matière sèche,  
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6% pour le riz, 2,5% pour le froment et le seigle, 3% pour l'orge, 4% pour le sarrasin, 5% pour l'avoine et 2% pour les autres céréales. Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Élément fixe UC/t	
1	2	3	4	5	
11.02 (suite)	V. de maïs:				
	a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids:				
	1. destinés à l'industrie de la brasserie (a)	Maïs	1,80	5	
	2. autres	Maïs	1,80	5	
	b) autres	Maïs	1,02	2,5	
	VI. de riz	Brisures de riz	1,06	2,5	
	VII. de sarrasin	Sarrasin	1,80	5	
	VIII. de millet	Millet	1,02	2,5	
	IX. de sorgho	Sorgho	1,02	2,5	
	X. autres	Alpiste	1,02	2,5	
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés:				
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :				
	a) mondés (décortiqués ou pelés):				
	1. d'orge	Orge	1,60	2,5	
	2. d'avoine:				
	aa) Avoine épointée	Avoine	1,02	2,5	
	bb) autre	Avoine	1,80	2,5	
	3. de sarrasin	Sarrasin	1,60	2,5	
	4. de millet	Millet	1,60	2,5	
	b) mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten »):				
	1. d'orge	Orge	1,60	2,5	
	2 d'avoine	Avoine	1,80	2,5	
	3. de sarrasin	Sarrasin	1,60	2,5	
4. de millet	Millet	1,60	2,5		
II. d'autres céréales:					
a) de froment (blé)	Froment tendre	1,33	2,5		
b) de seigle	Seigle	1,33	2,5		
c) de maïs	Maïs	1,60	2,5		
d) de sorgho	Sorgho	1,60	2,5		
e) autres	Alpiste	1,60	2,5		

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Élément fixe UC/t	
1	2	3	4	5	
11.02 (suite)	C. Grains perlés:				
	I. de froment (blé)	Froment tendre	1,60	2,5	
	II. de seigle	Seigle	1,60	2,5	
	III. d'orge	Orge	2,50	5	
	IV. d'avoine	Avoine	1,60	2,5	
	V. de maïs	Maïs	1,60	2,5	
	VI. de sarrasin	Sarrasin	1,60	2,5	
	VII. de millet	Millet	1,60	2,5	
	VIII. de sorgho	Sorgho	1,60	2,5	
	IX. autres	Alpiste	1,60	2,5	
	D. Grains seulement concassés:				
	I. de froment (blé)	Froment tendre	1,02	2,5	
	II. de seigle	Seigle	1,02	2,5	
	III. d'orge	Orge	1,02	2,5	
	IV. d'avoine	Avoine	1,02	2,5	
	V. de maïs	Maïs	1,02	2,5	
	VI. de sarrasin	Sarrasin	1,02	2,5	
	VII. de millet	Millet	1,02	2,5	
	VIII. de sorgho	Sorgho	1,02	2,5	
	IX. autres	Alpiste	1,02	2,5	
	E. Grains aplatis; flocons:				
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet:				
	a) Grains aplatis:				
	1. d'orge	Orge	1,02	2,5	
	2. d'avoine	Avoine	1,02	2,5	
	3. de sarrasin	Sarrasin	1,02	2,5	
	4. de millet	Millet	1,02	2,5	
	b) Flocons:				
	1. d'orge	Orge	2,00	5	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Élément fixe UC/t	
1	2	3	4	5	
11.02 (suite)	2. d'avoine	Avoine	2,00	5	
	3. de sarrasin	Sarrasin	1,80	5	
	4. de millet	Millet	1,80	5	
	II. d'autres céréales:				
	a) de froment (blé)	Froment tendre	1,80	5	
	b) de seigle	Seigle	1,80	5	
	c) de maïs	Maïs	1,80	5	
	d) de sorgho	Sorgho	1,80	5	
	e) autres:				
	1. Flocons de riz	Brisures de riz	1,80	5	
	2. autres	Alpiste	1,80	5	
	F. Pellets:				
	I. de froment (blé)	Froment tendre	1,80	5	
	II. de seigle	Seigle	1,80	5	
	III. d'orge	Orge	1,80	5	
	IV. d'avoine	Avoine	1,80	5	
	V. de maïs	Maïs	1,80	5	
	VI. de riz	Brisures de riz	1,06	2,5	
	VII. de sarrasin	Sarrasin	1,80	5	
	VIII. de millet	Millet	1,02	2,5	
	IX. de sorgho	Sorgho	1,02	2,5	
	X. autres	Alpiste	1,02	2,5	
	G. Germes de céréales, même en farines:				
	I. de froment	Froment tendre	0,75	5	
	II. autres	Maïs	0,75	5	
	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06:			
	A. dénaturées	Orge	0,18	2,5	
B. autres	Maïs	1,61	17		



Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Élément fixe UC/t
1	2	3	4	5
11.07	Malt, même torréfié: A. non torréfié: I. de froment (blé): a) présenté sous forme de farine b) autre II. autre: a) présenté sous forme de farine b) non dénommé B. torréfié	Froment tendre Froment tendre Orge Orge Orge	1,78 1,33 1,78 1,33 1,55	9 9 9 9 9
11.08	Amidons et féculés; inuline: A. Amidons et féculés: I. Amidon de maïs II. Amidon de riz III. Amidon de froment (blé) IV. Fécule de pommes de terre V. autres	Maïs Brisures de riz Froment tendre Maïs Maïs	1,61 1,52 2,20 1,61 1,61	17 25,5 17 17 17
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec: A. à l'état sec B. autre	Froment tendre Froment tendre	4,00 4,00	150 150
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: B. Glucose et sirop de glucose: II. autres: a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée b) non dénommés	Maïs Maïs	2,10 1,61	80 55
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions: B. Glucose et sirop de glucose: I. Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée II. autres	Maïs Maïs	2,10 1,61	80 55

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Élément fixe UC/t
1	2	3	4	5
23.02	<p>Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:</p> <p>A. de grains de céréales:</p> <p>I. de maïs ou de riz:</p> <p>a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids</p> <p>b) autres:</p> <p>1. dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation</p> <p>2. non dénommés</p> <p>II. d'autres céréales:</p> <p>a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids</p> <p>b) autres</p>	<p>Blé tendre Orge Maïs</p> <p>Blé tendre Orge Maïs</p> <p>Blé tendre Orge Maïs</p> <p>Blé tendre Orge Maïs</p>	<p>0,10 0,10 0,10</p> <p>0,16 0,16 0,16</p> <p>0,32 0,32 0,32</p> <p>0,08 0,08 0,08</p> <p>0,32 0,32 0,32</p>	<p>} 0</p> <p>} 0</p> <p>} 0</p> <p>} 0</p>
23.03	<p>Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires:</p> <p>A. Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche:</p> <p>I. supérieure à 40 % en poids</p>	<p>Maïs</p>	<p>2,00</p>	<p>150</p>

## ANNEXE II

## Tableau de concordance

*Règlement (CEE) n° 1052/68*

Article 11

*Présent règlement*

Article 10